

Comparaison contrats prévoyance collectif et individuels MGEN

Les montants indiqués comprennent la prévoyance statutaire + la prévoyance complémentaire.

| | Contrat collectif | Contrat individuel MGEN Sérénité | Contrat individuel MGEN Confort |
|--------------|---|---|--|
| CMO > 3 mois | 80% Indiciaire + NBI + primes | | |
| CLM/CGM | Année 1 : complète 100% des primes (66% primes) Années 2 et 3 : 80% rémunération indiciaire + NBI + indemnitaire | 77% de la rémunération de référence ¹ | 85% de la rémunération de référence ² |
| CLD | Années 4 et 5 : 80% rémunération indiciaire + NBI + primes | | |
| Décès | Capital : 1 an de rémunération | Capital : 85% de sa rémunération annuelle + 10 000€/enfant à charge | Capital : 1 an de rémunération + 15 000€/enfant à charge |

¹ Contrat Sérénité : La rémunération de référence est la rémunération brute (indiciaire + NBI + primes/indemnités à caractère pérenne) perçue au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

² Contrat Confort : La rémunération de référence est la rémunération brute totale perçue pendant les 12 mois précédant l'arrêt de travail. Cette rémunération comprend l'indiciaire, la NBI et les primes/indemnités, y compris celles à caractère non pérenne.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Invalité partielle = Cat.1 (L'agent continue de travailler) A partir du 01/01/2027 | 50% de la rémunération de référence ³ (+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité) Versement jusqu'à 62 ans | 46,6% ⁴ de la rémunération de référence ⁵ (+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité) Versement jusqu'à 69 ans + capital la 70 ^{ème} année | 46,5% (+ nouveau salaire, dans la limite de la rémunération avant invalidité) Versement jusqu'à 69 ans + capital la 70 ^{ème} année |
| Invalité totale = Cat.2 (L'agent ne travaille plus) A partir du 01/01/2027 | 80% | 75% à partir de 2027 | 80% à partir de 2027 |
| Invalité totale avec tierce personne = Cat.3 A partir du 01/01/2027 | 80% + 40% de 80% | 75% à partir de 2027 + Capital identique au décès : 85% de sa rémunération annuelle | 80% à partir de 2027 + Capital identique au décès : 1 an de rémunération annuelle |
| Allocation perte temporaire d'autonomie ⁶ | Non inclus | 400€/trimestre ⁷ | 400€/trimestre |
| Dépendance totale ⁸ (GIR 1 ou 2) | Non inclus | 120€/mois | 120€/mois + 500€/an de maintien à domicile |

³ Rémunération de référence pour la prestation invalidité du contrat collectif = TIB + NBI + primes/indemnités à caractère pérenne

⁴ L'indemnité en cas d'invalidité partielle = 2/3 de celle perçue en cas d'invalidité totale. Or 2/3 de 70% = 46,6%

⁵ Rémunération de référence pour la prestation invalidité des contrats individuels Sérénité et Confort = moyenne de la rémunération brute perçue au cours des 3 derniers mois précédant la date de mise en invalidité. Les primes et indemnités prises en compte sont limitées à 15% du TIB.

⁶ Prestation attribuée aux personnes atteintes de l'une des pathologies suivantes : infarctus du myocarde, cancer, AVC invalidant, sclérose en plaque. Et également aux personnes ayant des séquelles d'accident comme les lésions traumatiques graves, la cécité, la surdité, les brûlures graves.

⁷ Dans la limite de 4 trimestres (continus ou discontinus). Prestation versée à partir du 31^{ème} jour continu d'arrêt de travail.

⁸ Bénéficiaires : adhérent actif ou retraité et bénéficiaires conjoints classés en GIR 1 ou 2

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | + 500€/an de maintien à domicile ⁹ | |
|--|--|---|--|

⁹ Prestation versée si la personne reste à domicile au moins 6 mois dans l'année.

Tout savoir sur la nouvelle prévoyance